



## **PAR MESSAGERIE**

Montréal, le 12 décembre 2022

Monsieur Joe Sanalidro  
Directeur général  
Ville de Kirkland  
17200, boulevard Hymus  
Kirkland (Québec) H9J 3Y8

N/Réf. : 3185 8251

### **Objet : Avis relatif aux données démolinguistiques de votre organisme**

Monsieur le Directeur général,

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. L'un des changements législatifs introduits par cette loi, énoncé à l'article 29.2 de la *Charte de la langue française*, concerne le statut d'organisme reconnu conféré à une municipalité conformément à l'article 29.1.

Selon l'article 29.2 de la *Charte*, l'Office doit transmettre un avis écrit à une municipalité reconnue lorsqu'il constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué conformément à la législation canadienne sur la statistique, qu'elle ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 29.1. Cette condition est remplie lorsque plus de la moitié des résidentes et des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise.

Ainsi, l'Office a constaté que, selon les données démolinguistiques de votre municipalité recueillies lors du recensement de 2021 de Statistique Canada, votre organisme ne remplit pas cette condition. En effet, ce recensement révèle que 45,8 % de vos résidentes et résidents ont déclaré avoir l'anglais comme langue maternelle.

Par conséquent, nous vous informons qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.2, la reconnaissance obtenue par votre municipalité lui sera retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception du présent avis. La reconnaissance sera toutefois maintenue si votre organisme adopte, avant cette échéance, une résolution à cette fin et qu'elle en avise l'Office sans délai.

Enfin, veuillez noter que, selon le troisième alinéa de l'article 29.2, l'Office de même que votre organisme ont l'obligation de publier le présent avis. Celui-ci sera donc publié par l'Office sur son site Web, à l'adresse suivante : [https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisatation/admin\\_publ/statutlinguistique.aspx](https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisatation/admin_publ/statutlinguistique.aspx). Nous vous invitons à procéder également à la publication de cet avis dans les meilleurs délais.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à communiquer avec nous au numéro sans frais 1 888 873-6202.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur général, nos salutations distinguées.

L'Office québécois  
de la langue française

p. j. Articles 29.1 et 29.2 de la *Charte*

## **Articles de la *Charte de la langue française***

**29.1.** Les centres de services scolaires anglophones et le centre de services scolaire du Littoral sont des organismes scolaires reconnus.

L'Office doit reconnaître, à sa demande :

1° une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise;

2° un organisme relevant de l'autorité d'une ou de plusieurs municipalités et participant à l'administration de leur territoire, lorsque chacune de ces municipalités est déjà reconnue;

3° un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'annexe I, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français.

Le gouvernement peut, sur demande de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance de l'Office, retirer celle-ci s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et après avoir consulté l'Office. Cette demande est faite auprès de l'Office qui la transmet au gouvernement avec copie du dossier. Ce dernier informe l'Office et l'organisme ou l'établissement de sa décision.

**29.2.** Lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué conformément à la législation canadienne sur la statistique, qu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, il doit lui transmettre un avis écrit l'informant de ce constat.

La reconnaissance obtenue par la municipalité lui est retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception de l'avis transmis par l'Office. La reconnaissance est toutefois maintenue si la municipalité adopte, avant cette échéance, une résolution à cette fin; elle en avise alors l'Office, sans délai.

L'avis transmis en vertu du premier alinéa est publié par l'Office de même que par la municipalité qui le reçoit.